



**Lignes directrices sur les modalités des interventions  
en prêt et en capital de la SOGEPA**

**- 2017 -**

# Contenu

<b>A. Cadre général des investissements de la SOGEPA</b> .....	3
<b>1. La méthodologie générale applicable aux investissements dans des entreprises</b> .....	4
1.1. Prise de contact avec l'entreprise et check-list .....	4
1.2. Le traitement du dossier .....	5
<b>2. Modalités des prêts accordés par la SOGEPA</b> .....	5
2.1. La détermination de la charge financière supportée par l'emprunteur .....	6
2.1.1. Option A. L'emprunteur dispose d'un financement bancaire ou d'une autre source privée comparable.....	6
2.1.2. Option B. L'emprunteur n'a pas de financements bancaires ou privés récents comparables .....	6
2.1.2.1. Détermination de la conformité d'une opération avec les conditions du marché sur la base d'une analyse comparative .....	6
2.1.2.2. Détermination du taux sur la base du taux de référence de la Commission européenne .....	7
2.2. Les prêts subordonnés .....	8
2.3. Les prêts d'actionnaires.....	8
<b>3. Modalités des interventions en capital de la SOGEPA</b> .....	9
3.1. Achat d'actions .....	9
3.2. Injections en capital.....	9
<b>B. Les Lignes Directrices pour les entreprises en difficulté</b> .....	11
<b>1. Les aides au sauvetage et à la restructuration</b> .....	11
1.1. Principes communs à l'aide au sauvetage et à l'aide à la restructuration .....	11
1.1.1. La notion d'entreprises en difficulté .....	11
1.1.2. La contribution à un objectif d'intérêt commun .....	12
1.1.3. Le principe de non-réurrence .....	12
1.2. Conditions spécifiques à l'octroi d'une aide au sauvetage .....	13
1.3. Conditions spécifiques à l'octroi d'une aide à la restructuration .....	14
a) <b>Eligibilité de l'entreprise</b> : .....	14
b) <b>Le plan de restructuration et le retour à la viabilité à long terme:</b> .....	14
c) <b>Nécessité de l'intervention de l'État et effet incitatif:</b> .....	15
d) <b>Limitation de l'aide au minimum nécessaire:</b> .....	15
e) <b>Prévention de toute distorsion excessive de la concurrence</b> : hormis dans le cas de petites entreprises, le plan de restructuration doit prévoir des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence: .....	16

Les présentes lignes directrices formalisent les principes généraux de bonne gestion et de bonne administration applicables aux activités d'octroi de prêts et d'interventions en capital de la SOGEPA, en fonds propres ou en missions déléguées confiées par le Gouvernement wallon. Elles visent à guider les conseillers dans la préparation, le traitement et le suivi de leurs dossiers.

Cette démarche de formalisation, qui a débuté en 2008, vise à encadrer de manière relativement stricte les modalités d'interventions de la SOGEPA dont la mission a toujours été de veiller à ce que ses interventions se fassent selon des conditions similaires à celles d'un investisseur privé.

Conformément à ses statuts, la SOGEPA a pour vocation principale de gérer au nom et pour compte de la Région wallonne des investissements sous la forme d'apports en capital ou de prêts stratégiques dans un souci de rentabilité. La SOGEPA procède à des investissements rentables conformément au principe de l'investisseur privé et elle ne consent donc pas, en principe, d'aides d'État aux entreprises. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la SOGEPA pourra proposer au Gouvernement wallon, d'intervenir sous la forme d'une aide au sauvetage et/ou à la restructuration sur la base des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les « *Lignes Directrices européennes* »)<sup>1</sup>.

#### **A. Cadre général des investissements de la SOGEPA**

1. La SOGEPA a pour mission de gérer les investissements en capital ou en prêts au nom et pour compte du Gouvernement wallon.
2. Elle procède également à des investissements en fonds propres dans le but de favoriser la création, l'extension ou la reconversion d'entreprises relevant du secteur sidérurgique, dans l'intérêt de l'économie régionale et compte tenu de la politique économique de la Région de promouvoir l'initiative industrielle publique et de participer à la reconversion de sites sidérurgiques.
3. Dans ce cadre, elle exerce ses activités sur le marché des services financiers, dans des conditions normales de marché.
4. Elle n'intervient en principe que concomitamment à l'intervention financière d'opérateurs privés, soit des banques et/ou des actionnaires/investisseurs privés/stakeholders de l'entreprise.
5. La SOGEPA a pour vocation à procéder à des investissements rentables et respecte, ce faisant, le principe de l'investisseur privé en économie de marché.

---

<sup>1</sup> J.O. C 249 du 31/07/2014 p.3

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1407508520995&uri=CELEX:52014XC0731%2801%29>

## **1. La méthodologie générale applicable aux investissements dans des entreprises**

6. La SOGEPA est chargée d'analyser des dossiers d'entreprises sur demande du Ministre de l'Economie (ou son Cabinet le cas échéant). Les entreprises pouvant faire l'objet d'un investissement de la SOGEPA disposent d'un siège social ou d'un siège d'exploitation en Wallonie.

### 1.1. Prise de contact avec l'entreprise et check-list

7. Lorsqu'une entreprise est susceptible de faire l'objet d'une intervention financière de la Wallonie, la SOGEPA lui demande tous les documents et justificatifs permettant à ses conseillers de procéder à une analyse financière et économique complète de l'intervention éventuelle.

8. Pour ce faire, l'entreprise concernée communique notamment les informations et documents suivants :

- une description de l'activité et historique de l'entreprise ;
- une copie de la dernière version coordonnée des statuts ;
- la preuve que l'entreprise respecte son permis d'exploitation et son permis environnement ;
- l'organigramme de la société (et du groupe si d'application) ;
- le détail de l'effectif et de la répartition employés-ouvriers ;
- la composition du conseil d'administration ;
- le PV du conseil d'administration pour l'année écoulée ;
- le PV de l'assemblée générale pour l'année écoulée ;
- la stratégie de la société ;
- des informations sur le marché, les fournisseurs, les clients et les concurrents ;
- une analyse SWOT de la société ;
- la situation des fonds propres et structure de l'actionnariat ;
- l'objectif de l'intervention ;
- le montant et la nature de l'intervention concernée de la Région ;
- les modes de financement envisagés afin de développer l'activité actuelle et future de l'entreprise ;
- les derniers comptes annuels audités (incluant le rapport de gestion et rapport du réviseur) ;
- la balance détaillée, le bilan et le dernier compte de résultats commentés ;
- un plan d'affaires détaillé à 3 ans (bilan, résultat, plan de trésorerie). Il doit inclure l'intervention régionale envisagée et un commentaire détaillant les principales hypothèses envisagées (y compris les autres sources de financement privé envisagées). Ce document doit intégrer la vision stratégique à court et moyen terme de l'évolution de la société, incluant ses points forts, ses opportunités, ... ;
- un tableau récapitulatif de l'endettement financier (par intervenant financier, montant du prêt octroyé, date d'octroi, taux d'intérêt appliqué, remboursement annuel, solde restant dû et garanties y liées) ;
- une copie des conventions importantes (contrats bancaires, de consultance, de prestations de services, contrats clés pour l'avenir de la société, etc);
- le carnet de commandes de l'entreprise.

## 1.2. Le traitement du dossier

9. Les conseillers procèdent à un examen approfondi du plan d'affaires et des informations et documents attestant de sa crédibilité. Une visite de l'entreprise et une rencontre de ses partenaires financiers doivent être organisées.
10. Ce plan d'affaires peut faire l'objet de discussions entre la SOGEPA et l'entreprise concernée et peut être amélioré ou amendé en cours d'examen du dossier. Il doit permettre de démontrer que l'entreprise sera à même de faire face à toutes ses charges et d'assurer sa pérennité.
11. Les interventions de la SOGEPA doivent en principe être axées sur les besoins liés au retournement et au redéploiement de l'activité, qu'il s'agisse par exemple d'investissements, de frais de restructuration ou de besoins en fonds de roulement.
12. Toute intervention de la SOGEPA doit en principe faire l'objet d'un financement privé concomitant d'une ou plusieurs banques, d'un investisseur ou d'un actionnaire privé pour un montant économique équivalent et dans des conditions financières et temporelles identiques ou équivalentes à celles consenties par la SOGEPA. Ce financement privé constitue un signe de confiance des actionnaires, banquiers et/ou fournisseurs en l'avenir de l'entreprise. L'intervention du privé doit revêtir une importance économique réelle et ne pas être marginale.
13. L'intervention de la SOGEPA ne se justifie que dans le cas où l'entreprise a démontré à suffisance qu'elle dégagera un niveau de rentabilité acceptable pour cette intervention, compte tenu du secteur dans lequel elle évolue, de ses caractéristiques propres et de la situation économique générale.

## 2. Modalités des prêts accordés par la SOGEPA

14. Les prêts de la SOGEPA sont accordés aux conditions du marché compte tenu de la situation financière de la société emprunteuse et des sûretés offertes en comparaison avec les conditions commerciales accordées par les banques à cette entreprise.
15. En l'absence de prêts d'opérateurs privés ou bancaires, ces taux sont fondés sur le taux IBOR à un an, au besoin majoré d'une marge qui est fonction de cette situation financière et du niveau de sûreté. Le taux appliqué par la SOGEPA n'est pas inférieur au taux de référence de la Commission<sup>2</sup> tel qu'explicité ci-après.
16. Les éventuelles renégociations de dettes doivent également respecter le critère du créancier privé. Afin d'éviter que cette renégociation ne comprenne des éléments d'aides d'Etat, la SOGEPA doit se comporter comme le ferait un créancier privé se trouvant dans une situation similaire. L'exposition

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation 2008/C 14/02

économique antérieure peut donc être prise en compte<sup>3</sup> pour déterminer la conformité de l'opération aux conditions du marché, pour autant qu'un opérateur privé comparable puisse avoir une telle exposition économique antérieure. Dans ce cadre, il faut appliquer une analyse contrefactuelle. Par exemple : le rendement attendu de l'investissement sera comparé au rendement escompté dans le scénario contrefactuel que constitue une faillite.

## 2.1. La détermination de la charge financière supportée par l'emprunteur

### 2.1.1. Option A. L'emprunteur dispose d'un financement bancaire ou d'une autre source privée comparable

**17.** Dans l'hypothèse où l'emprunteur bénéficie/a récemment bénéficié de prêts bancaires ou privés significatifs et donc comparables au prêt envisagé par la SOGEPA, les taux obtenus sur le marché servent de benchmark pour déterminer le taux global du prêt à accorder par la SOGEPA. Il convient d'examiner les taux d'intérêt appliqués et les sûretés obtenues par les banques.

**18.** Si elle obtient des sûretés équivalentes de l'emprunteuse, la SOGEPA impose, au minimum, le même taux d'intérêt.

**19.** Dans le cas où la SOGEPA dispose de sûretés d'un niveau moins élevé que celui accordé pour le ou les prêt(s) bancaire(s), une marge de risque supplémentaire doit être appliquée en fonction du différentiel du niveau de sûreté et de la situation financière de l'entreprise.

**20.** *A contrario*, en cas de sûretés au profit de la SOGEPA d'un niveau plus élevé que celui accordé aux banques/secteur privé, la SOGEPA peut réduire sa marge de risque en conséquence.

### 2.1.2. Option B. L'emprunteur n'a pas de financements bancaires ou privés récents comparables

**21.** La SOGEPA qui accorde le prêt peut, en l'absence de partenaires financiers privés ou bancaires à une même période à l'entreprise, déterminer le taux global en appliquant les méthodes suivantes :

#### 2.1.2.1. Détermination de la conformité d'une opération avec les conditions du marché sur la base d'une analyse comparative

**22.** Il s'agit de déterminer si une opération est conforme aux conditions du marché en examinant les conditions dans lesquelles des opérations comparables réalisées par des opérateurs privés comparables se sont déroulées dans des situations comparables<sup>4</sup>.

**23.** Cette méthode permet d'aboutir à une fourchette pour la fixation du taux.

---

<sup>3</sup> Par exemple, il peut être tenu compte de la qualité d'actionnaire

<sup>4</sup> Ainsi par exemple, on aura égard au type d'emprunteur, la nature de l'intervention, le marché concerné, le moment de l'intervention au regard de la situation économique plus globale.

### 2.1.2.2. Détermination du taux sur la base du taux de référence de la Commission européenne

- 24.** Lorsque la SOGEPA accorde un prêt en l'absence de prêts accordés par des opérateurs privés ou bancaires à la même période à l'entreprise concernée, elle doit déterminer le taux global applicable (prêt) qui ne pourra être inférieur sur la base du taux de référence de la Commission européenne<sup>5</sup> en fonction du tableau repris ci-dessous.
- 25.** Le taux de référence doit être déterminé au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et des sûretés offertes en additionnant les deux éléments suivants :
- Le taux de base: taux IBOR à un an (disponible à cette adresse [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html) ).
  - Une marge (de 0,6 à 10%): les marges suivantes devront être appliquées en principe, en fonction de la notation de l'entreprise et de la sûreté offerte :

Catégorie de notation	Niveau de sûretés		
	Élevé <sup>6</sup>	Normal <sup>7</sup>	Bas <sup>8</sup>
Solide (AAA-A)	60	75	100
Bonne (BBB)	75	100	220
Satisfaisante (BB)	100	220	400
Faible (B)	220	400	650
Mauvaise/difficultés financières (égale ou inférieure à CCC)	400	650	1 000

Source : Communication de la Commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation

- 26.** Peu d'entreprises en Wallonie disposent d'une notation officielle d'une agence internationale. Les systèmes nationaux de notation ou ceux utilisés par les banques pour exprimer les taux de défaillance sont tout aussi valables.
- 27.** Selon la Communication de la Commission<sup>9</sup>, « normalement, 100 points de base seront ajoutés au taux de base. Cette majoration s'appliquera i) aux prêts aux entreprises présentant une notation satisfaisante et un niveau de sûretés élevé et ii) aux prêts aux entreprises présentant une bonne notation et un niveau de sûretés normal. ».

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation 2008/C 14/02

<sup>6</sup> Le niveau de sûreté permet de couvrir entre 70 et 100% du prêt et des intérêts

<sup>7</sup> Le niveau de sûreté permet de couvrir entre 41-69% du prêt et des intérêts

<sup>8</sup> Le niveau de sûreté permet de couvrir entre 0 et 40% du montant du prêt et des intérêts

<sup>9</sup> JOUE 19.01.2008, page C 14/8 in fine

- 28. Une attention particulière doit être réservée aux entreprises traversant des difficultés financières:** un examen approfondi de leurs perspectives de redressement doit être effectué afin de déterminer l'éventuelle marge supplémentaire qui doit être imposée.
- 29.** En cas d'intervention dans une entreprise nouvellement constituée, le taux de base (IBOR à un an) devrait être majoré d'au moins 400 points de base (en fonction des sûretés disponibles) et la marge ne pourrait en aucun cas être inférieure à celle qui s'appliquerait à la société mère. Les marges ci-dessus peuvent être revues, le cas échéant, pour tenir compte de la situation du marché.
- 30.** Lorsque la SOGEPA intervient en l'absence de prêts bancaires accordés à la même période à l'entreprise concernée, elle doit appliquer un taux d'intérêt égal ou supérieur au taux de référence obtenu sur la base de ce tableau.

#### 2.2. Les prêts subordonnés

- 31.** Dans le cadre de certaines interventions, il peut être estimé opportun pour la SOGEPA et l'emprunteur de prévoir le caractère subordonné du prêt. La subordination peut être générale ou, ce qui est préférable, limitée aux prêts bancaires.
- 32.** Compte tenu le cas échéant du risque supplémentaire pris par le prêteur et qui doit faire l'objet d'une analyse particulière, une marge supplémentaire peut être prévue. La subordination se traduit en principe par une majoration de prime spécifique se situant entre 100 points de base à 400 points de base au taux fixé sur la base de la méthodologie établie ci-dessus.

#### 2.3. Les prêts d'actionnaires

- 33.** Lorsque la SOGEPA détient une participation en capital dans l'entreprise emprunteuse, son intervention sous forme de prêt peut ne pas être comparée à celle d'un simple banquier puisqu'elle a des intérêts financiers qui vont au-delà de la rentabilité limitée à ce prêt.
- 34.** En cas de prêt d'un actionnaire privé, le taux accordé par celui-ci à l'emprunteur peut servir de référence pour le taux accordé par la SOGEPA le cas échéant à un niveau de sûreté équivalent. En cas de sûreté offerte à la SOGEPA d'un niveau supérieur ou inférieur, une marge peut être soustraite ou ajoutée selon la méthodologie à appliquer pour les prêts en comparaison avec les prêts bancaires (voir ci-dessus point 2.1).
- 35.** Lorsque la SOGEPA est le seul actionnaire disposé à consentir un prêt à l'emprunteur, il est conseillé de respecter le taux de référence de la Commission à déterminer selon la méthodologie explicitée ci-avant. Toutefois, un taux d'intérêt inférieur peut être prévu s'il peut être espéré une rentabilité globale de l'investissement supérieur (en dividendes ou en valeur) sur la base d'un plan d'affaires crédible et réaliste dans une période de temps raisonnable.

### **3. Modalités des interventions en capital de la SOGEPA**

#### **3.1. Achat d'actions**

- 36.** En cas d'achat d'actions d'une société cotée, le prix de l'action correspond au cours de la société concernée ou au cours moyen des derniers mois si les titres sont peu liquides.
- 37.** Pour les sociétés non cotées, la SOGEPA procède à une analyse approfondie de la situation financière et économique de l'entreprise, de la structure du marché et des perspectives de rentabilité de cette entreprise. La valeur des actions qu'elle établit sur cette base fait l'objet, si nécessaire, d'une validation par un expert indépendant.

#### **3.2. Injections en capital**

- 38.** Chaque demande d'intervention en capital de la SOGEPA doit faire l'objet d'une analyse financière et économique détaillée sur la base d'un plan d'affaires crédible et réaliste des documents et informations listés ci-avant et fournis par l'entreprise.
- 39.** Ce plan d'affaires et l'analyse du secteur doivent permettre de déterminer un rendement normal de l'investissement (en dividendes ou en valeur) dans un délai raisonnable. La décision d'investir est fonction de l'analyse de la rentabilité espérée sur cette base.
- 40.** En cas de création d'une entreprise nouvelle avec participation unique de la SOGEPA, majoritaire ou minoritaire, cette entreprise doit se comporter comme un investisseur privé sur la base d'un plan d'affaires crédible et réaliste.
- 41.** La Communication de la Commission européenne de 1984 relative à l'application des articles [107] et [108] du traité [UE] aux prises de participation publique <sup>10</sup> prévoit, en son point 3.2. (iii), une présomption d'absence d'aide : « - *dans le cas d'augmentation de participation des pouvoirs publics dans des entreprises, lorsque l'apport est proportionnel au nombre de parts détenues par les pouvoirs publics et intervient concomitamment avec un apport de fonds d'un actionnaire privé. La part détenue par l'investisseur privé doit avoir une signification économique réelle (...)* »
- 42.** En vertu de la pratique décisionnelle de la Commission européenne<sup>11</sup> et de la jurisprudence européenne<sup>12</sup> actuelle, lorsqu'un actionnaire privé participe à une augmentation de capital effectuée

---

<sup>10</sup> Bulletin des CE 9-1984

<sup>11</sup> Décision de la Commission du 20 Décembre 2006 *CultuurInvest*, N 496/2006, Décision du 7 Mars 2007, *Cyprus Airways Public Ltd*, C 10/06 (ex N555/05), JO, 22 February 2008, L 49, p. 25

<sup>12</sup> Selon la formule consacrée par la jurisprudence, un apport de capitaux sur fonds publics satisfait au critère de l'investisseur privé et n'implique dès lors pas l'octroi d'une aide d'État « *si cet apport a lieu concomitamment avec un apport significatif de capital de la part d'un investisseur privé effectué dans des conditions comparables* » (Arrêt du 12 décembre 1996, *Air France/Commission*, T-358/94, Rec. p. II-2109, points 148 et 149, Arrêt du 12 décembre 2000, *Alitalia / Commission*, T-296/97, Rec.\_p.\_II-3871, points 81-84)

par une entreprise publique dans une proportion significative et qu'il y a concomitance des apports privé et public, le critère de l'investisseur privé est présumé être satisfait.

- 43.** La SOGEPA effectue ses investissements à la lumière de ces principes. Elle procède donc à des apports en capital dans une société existante :
- i. conjointement avec un actionnaire ou un investisseur privé apportant un montant économique identique ou équivalent, en espèce ou en conversion de créance (du point de vue temporel et de l'intérêt économique pour l'investisseur) et
  - ii. sur la base d'un plan d'affaires de l'entreprise investie démontrant des perspectives de rentabilité raisonnable<sup>13</sup>.
- 44.** Dans ces conditions, il peut être conclu que la SOGEPA se comporte comme un investisseur privé en économie de marché puisque l'actionnaire ou l'investisseur privé et la SOGEPA supportent proportionnellement les mêmes risques et sont susceptibles de percevoir les mêmes bénéfices.
- 45.** Une attention particulière doit être réservée aux secteurs plus sensibles de l'économie en raison notamment de l'existence d'une surcapacité structurelle.
- 46.** **Lorsque l'entreprise concernée rencontre des difficultés financières, il y a lieu de s'assurer que le plan d'affaires est de nature à assurer le redressement de l'entreprise et que les perspectives de rentabilité de l'investissement de la SOGEPA sont réelles.** Le maintien de la confiance de l'actionnariat privé, des banques, des fournisseurs et des clients constitue un élément favorable dans l'appréciation du dossier. Lorsque la SOGEPA est déjà actionnaire de l'entreprise concernée et que l'apport en capital ne semble *a priori* pas susceptible de générer un bénéfice normal notamment en raison de l'état des fonds propres, il doit être procédé à une évaluation des coûts de liquidation de l'entreprise afin de vérifier quelle est la solution la plus avantageuse pour l'actionnaire public.
- 47.** En règle générale, lorsque la SOGEPA intervient en capital, il est recommandé de négocier des conditions de sortie avec les actionnaires prépondérants de l'entreprise, cette sortie devant intervenir au terme d'une période compatible avec la réalisation du plan d'affaires définitif et à concurrence d'un prix à calculer de préférence selon les mêmes méthodes que lors de l'entrée en capital de la SOGEPA. Le prix de sortie fait, si nécessaire, l'objet d'une validation par un expert indépendant.

---

<sup>13</sup> A cet égard, une méthode consiste à calculer le taux de rendement interne pour déterminer le rendement d'un investissement, ou évaluer la décision d'intervenir ou non sur la base de la valeur actuelle nette.

## **B. Les Lignes Directrices pour les entreprises en difficulté**

### **1. Les aides au sauvetage et à la restructuration**

48. Dans certains cas, l'entreprise qui sollicite une intervention publique est dans une situation financière telle que cette intervention pourrait être constitutive d'une aide d'Etat.
49. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'entreprise bénéficiaire, la seule possibilité d'intervenir en sa faveur serait, le cas échéant, d'envisager une aide au sauvetage et/ou à la restructuration, qui nécessiterai(en)t une notification préalable à la Commission européenne, celle-ci devant autoriser tout projet d'aide avant sa mise en œuvre conformément aux Lignes Directrices européennes.
50. Lorsque l'entreprise est en difficulté au sens des Lignes Directrices européennes et qu'elle sollicite une aide au sauvetage et à la restructuration, la SOGEPA examine l'opportunité et la possibilité d'accorder ce type d'aide. Ses conclusions sont transmises au Gouvernement qui prend la décision d'octroyer ou non une telle aide.
51. En cas de décision positive, les autorités belges notifient, au nom de la Wallonie, le projet d'aide à la Commission européenne en vertu de l'article 108, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'UE.
52. Ces deux types d'aide sont définis et précisés dans Lignes Directrices européennes. Celles-ci sont applicables aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception de l'industrie houillère et de la sidérurgie et de celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers et sans préjudice de règles sectorielles spécifiques relatives aux entreprises en difficulté d'un secteur particulier.

#### **1.1. Principes communs à l'aide au sauvetage et à l'aide à la restructuration**

##### **1.1.1. La notion d'entreprises en difficulté**

53. Lorsque la SOGEPA propose d'accorder une aide à une entreprise, elle doit s'assurer du fait que cette dernière répond à la définition d'entreprise en difficulté au sens des Lignes Directrices européennes.

Celles-ci prévoient qu'une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain **qu'en l'absence d'intervention de l'État** elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme.

54. Concrètement, une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins des présentes lignes directrices dans les circonstances suivantes<sup>14</sup>:

---

<sup>14</sup> Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, p. 6, point 20

- en cas de sociétés à responsabilité limitée : lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;
- en cas de sociétés dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société : lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, en raison des pertes accumulées;
- lorsqu'elles remplissent, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers (procédure en réorganisation judiciaire et faillite) ou font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
  - a) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
  - b) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

55. Une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices, « *sauf s'il peut être démontré que ces difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.* »<sup>15</sup>.

56. L'entreprise nouvellement créée ne pourra bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices qu'au terme des trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné.

#### 1.1.2. La contribution à un objectif d'intérêt commun

57. Avant d'octroyer une aide, la SOGEPa doit s'assurer qu'elle contribue à un objectif d'intérêt commun. Tel sera le cas lorsqu'elle a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance de marché.

#### 1.1.3. Le principe de non-récurrence

58. Les aides ne doivent être octroyées aux entreprises en difficulté que pour une seule opération de restructuration et en principe une fois tous les dix ans<sup>16</sup>. Une nouvelle aide ne pourra donc pas être accordée si moins de dix ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide, depuis que la période de

---

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 6, point 22

<sup>16</sup> Cinq ans en ce qui concerne le secteur de la production agricole primaire

restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier).

## 1.2. Conditions spécifiques à l'octroi d'une aide au sauvetage

59. L'aide au sauvetage est, par nature urgente et transitoire. Elle a pour objectif de permettre le maintien à flot de l'entreprise en difficulté pendant la courte période nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation<sup>17</sup>.

L'aide au sauvetage doit permettre de fournir un soutien temporaire à une entreprise confrontée à une grave détérioration de sa situation financière, se traduisant par une crise de liquidité grave ou une insolvabilité technique.

60. Pour être autorisée, l'aide au sauvetage doit remplir les conditions suivantes.

- a) l'aide au sauvetage doit être une **garantie de crédit** ou un **crédit** avec un taux d'intérêt au moins comparable au taux de référence de la Commission européenne pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté (soit actuellement le taux IBOR<sup>18</sup> 1 an majoré de 400 points de base) et doit être remboursée ou prendre fin dans un **délai de six mois** au maximum à compter du versement de la première tranche à l'entreprise.
- b) la SOGEPA doit transmettre à la Commission dans un délai maximum de six mois à compter de l'autorisation de l'aide au sauvetage ou dans le cas d'une aide non notifiée, à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire:
  - soit, pour l'entreprise en difficulté, un **plan de restructuration**
  - soit un plan de liquidation qui précise, preuves à l'appui, les démarches conduisant à la liquidation du bénéficiaire dans un délai raisonnable sans aide supplémentaire
  - soit la preuve que le prêt a été **intégralement remboursé** ou qu'il a été mis fin à la garantie ;
- c) l'aide au sauvetage doit être **limitée au montant nécessaire**<sup>19</sup> pour maintenir l'entreprise en activité pendant la durée de cette aide (soit six mois maximum), en ce compris pour des mesures structurelles d'urgence<sup>20</sup> ;

---

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 7, point 26

<sup>18</sup> Voir ci-avant paragraphe n°21.

<sup>19</sup> Ce montant est défini d'après l'application de la formule contenue dans l'annexe I des Lignes directrices européennes. L'aide excédant ce montant ne sera autorisée que moyennant production d'un plan de liquidité démontrant les besoins du bénéficiaire pour les six mois à venir.

<sup>20</sup> Les aides au sauvetage ne peuvent pas être utilisées pour financer des **mesures structurelles**, comme l'acquisition de branches ou d'actifs importants, sauf si ces mesures sont requises pendant la période de sauvetage pour la survie du bénéficiaire

61. Le délai de six mois du remboursement du prêt ou de validité de la garantie peut être prolongé lorsque l'Etat membre a soumis un plan de restructuration à la Commission endéans les six mois. Dans cette hypothèse, le remboursement peut s'étendre jusqu'à ce que la Commission arrête sa décision concernant le plan à moins qu'elle considère que cette prolongation ne se justifie pas<sup>21</sup>.
62. A défaut de produire un plan de restructuration crédible étoffé ou un plan de liquidation ou la preuve du remboursement intégral du prêt avant l'expiration du délai de six mois, la Commission pourra ordonner le remboursement immédiat de l'aide au sauvetage.
63. En principe, le délai endéans lequel la Commission doit se prononcer sur un projet d'aide est de deux mois. Toutefois, en matière d'aide au sauvetage, la Commission s'est engagée à mettre tout en œuvre afin d'adopter une décision dans un délai d'un mois<sup>22</sup> dans certains cas<sup>23</sup>.

### 1.3. Conditions spécifiques à l'octroi d'une aide à la restructuration

64. Une aide à la restructuration implique souvent une assistance plus longue et sert à rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire en se fondant sur un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure. La Commission européenne requiert qu'une aide à la restructuration s'appuie sur une contribution propre du bénéficiaire et une répartition adéquate des charges de manière à limiter les distorsions de concurrence potentielles.
65. Conformément aux Lignes Directrices européennes, les conditions d'autorisation d'une aide à la restructuration sont les suivantes :

**a) Eligibilité de l'entreprise :**

66. L'entreprise doit répondre à la définition de l'entreprise en difficulté telle que précisée ci-avant.

**b) Le plan de restructuration et le retour à la viabilité à long terme:**

67. L'octroi de l'aide à la restructuration est subordonné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration, préparé par l'entreprise bénéficiaire et soumis à la Commission européenne à l'occasion de la notification de l'aide en vue d'obtenir sa validation. Le plan décrit les causes des difficultés et des faiblesses du bénéficiaire, et exprime comment les mesures de restructuration proposées sont à même d'y remédier.

---

<sup>21</sup> *Op. cit*, p.11, point 55, d), ii

<sup>22</sup> *Ibidem*, p.23, point 121

<sup>23</sup> Si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- on ne se trouve pas dans le cas b) ou c) des exceptions aux règles de non-réurrence ci-dessus
- l'aide au sauvetage est inférieure à 10.000.000 euros et n'excède pas le montant résultant de l'application de la formule indiquée à l'annexe I des Lignes Directrices européennes.

68. Comme l'indiquent les Lignes Directrices européennes, le plan de restructuration peut comporter les éléments suivants : « *la réorganisation et la rationalisation des activités du bénéficiaire sur une base plus efficiente, ce qui suppose généralement un désengagement des activités déficitaires, la restructuration d'activités existantes dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, une diversification vers des activités nouvelles et rentables. Elle englobe aussi habituellement une restructuration financière prenant la forme d'apports de capitaux réalisés par de nouveaux actionnaires ou des actionnaires existants et de réductions de dettes accordées par les créanciers existants*<sup>24</sup> ».

69. Le plan de restructuration doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise sur la base d'hypothèses réalistes concernant ses conditions d'exploitation futures, lesquelles doivent exclure toute nouvelle aide d'État non prévue par le plan de restructuration.

70. Il doit être exécuté dans son intégralité. À défaut, la Commission européenne peut imposer le remboursement de l'aide.

**c) Nécessité de l'intervention de l'État et effet incitatif:**

71. Le plan de restructuration doit fournir un autre scénario crédible<sup>25</sup> démontrant que sans l'octroi de l'aide envisagée, les objectifs d'intérêt commun poursuivis ne seraient pas atteints ou seraient atteints dans une moindre mesure.

**d) Limitation de l'aide au minimum nécessaire:**

72. Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum des coûts de restructuration nécessaires pour permettre la réalisation de la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise, de ses actionnaires ou du groupe dont elle fait partie.

73. Il convient notamment d'assurer une contribution propre aux coûts de la restructuration et une répartition des charges suffisantes.

- i. Contribution des bénéficiaires dénuée d'aide: les bénéficiaires de l'aide, les actionnaires, les créanciers, le groupe ou les nouveaux investisseurs doivent contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources<sup>26</sup> (vente d'actifs ou

---

<sup>24</sup> *Op. cit.*, p. 10, point 45

<sup>25</sup> Cet autre scénario peut, par exemple, prévoir le réaménagement de la dette, la cession d'actifs, le recours à des capitaux privés, la vente à un concurrent ou le démantèlement, dans chaque cas soit par l'engagement d'une procédure d'insolvabilité ou d'assainissement, soit d'une autre manière.

<sup>26</sup> La contribution doit en principe être comparable à l'aide octroyée en termes d'effets sur la solvabilité ou la position de liquidité du bénéficiaire. À titre d'exemple, lorsque l'aide à octroyer améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres, la contribution propre doit également comporter des mesures qui renforcent les fonds propres, telles que la levée de capitaux propres supplémentaires auprès des actionnaires

financement extérieur – bancaires ou d'actionnaires – obtenu aux conditions de marché). Cette contribution doit être réelle, c'est-à-dire effective, en ce sens qu'il convient d'en exclure des bénéficiaires potentiels.

La Commission considère que la contribution propre doit en principe s'élever à au moins 50% des coûts de restructuration.

- ii. Répartition des charges: cette condition trouve à s'appliquer lorsque l'aide de la SOGEPa améliore la situation des fonds propres du bénéficiaire (en cas d'octroi d'injections de capital).

Cette condition a deux implications:

- les actionnaires historiques et, s'il y a lieu, les créanciers subordonnés doivent contribuer à l'absorption des pertes, soit par conversion en fonds propres soit par réduction de la valeur du principal des instruments pertinents<sup>27</sup>;
- toute aide de la SOGEPa qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres doit être octroyée selon des modalités qui assurent à la SOGEPa une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire.

- e) Prévention de toute distorsion excessive de la concurrence : hormis dans le cas de petites entreprises<sup>28</sup>, le plan de restructuration doit prévoir des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence:

- a. Mesures structurelles:

Les entreprises qui bénéficient d'une aide à la restructuration peuvent être tenues de céder des actifs (filiales ou équipements) ou de réduire leur capacité ou leur présence sur le marché. Les cessions visant à limiter les distorsions de concurrence doivent être effectuées **sans retard injustifié**, en tenant compte du type d'actif cédé et de tout obstacle à sa cession et **pendant la durée du plan de restructuration**.

Les cessions, les radiations comptables et la fermeture d'activités déficitaires qui seraient en tout état de cause nécessaires pour rétablir la viabilité à long terme ne seront généralement pas considérées comme suffisantes pour lutter contre les distorsions de concurrence.

---

historiques, la dépréciation de créances et d'obligations participatives ou la conversion de dettes existantes en capitaux propres ou la levée de nouveaux capitaux extérieurs aux conditions du marché.

<sup>27</sup> La Commission peut autoriser des exceptions.

<sup>28</sup> Voy. la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36. Les petites entreprises ne peuvent toutefois pas procéder à des augmentations de capacités pendant une période de restructuration

b. Mesures comportementales:

La Commission exige que le bénéficiaire prenne des mesures comportementales, destinées à « *garantir que l'aide n'est utilisée que pour financer le retour à la viabilité à long terme et qu'elle n'est pas appliquée de manière abusive pour prolonger de graves et persistantes distorsions de la structure du marché ou pour mettre le bénéficiaire à l'abri d'une saine concurrence* ».

Les deux mesures suivantes doivent à tout le moins être appliquées dans tous les cas et pour la durée du plan de restructuration.

- i. Les bénéficiaires doivent obligatoirement s'abstenir d'acquérir des participations dans toute entreprise pendant la période de restructuration, sauf lorsque cela se révèle indispensable pour garantir la viabilité à long terme du bénéficiaire.
- ii. Les bénéficiaires doivent obligatoirement s'abstenir de présenter le soutien de l'État dont ils bénéficient comme un avantage concurrentiel lorsqu'ils commercialisent leurs produits et services.

c. Mesures d'ouverture des marchés:

Dans les Lignes Directrices européennes, la Commission indique qu'elle « *examinera les possibles engagements, proposés par l'État membre, portant sur l'adoption de mesures, que ce soit par l'État membre lui-même ou par le bénéficiaire, destinées à assainir les marchés et à les rendre plus ouverts et plus concurrentiels en favorisant, par exemple, l'entrée et la sortie du marché. Il peut s'agir d'inclure des mesures visant à ouvrir certains marchés directement ou indirectement liés aux activités du bénéficiaire à d'autres opérateurs de l'Union en respectant le droit de l'Union* ».

La SOGÉPA examinera en collaboration avec le bénéficiaire s'il est envisageable d'adresser à la Commission des propositions de mesures d'ouverture des marchés.

**74. Assouplissement des conditions en cas de localisation dans une région assistée** (province du Hainaut notamment): les conditions d'autorisation de l'aide à la restructuration pourront être moins strictes en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures limitant les distorsions de concurrence et l'importance de la contribution du bénéficiaire localisé dans une région assistée.

**75.** La Commission admet que les aides accordées aux petites entreprises (moins de 50 travailleurs et chiffre d'affaires ou total du bilan inférieur à 10 millions d'euros) altèrent généralement moins les conditions des échanges que les aides octroyées aux PME et fait preuve d'une plus large souplesse dans l'appréciation des conditions de compatibilité décrites ci-avant.

\*\*\*